RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1969

aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 6 paragraphe 2 des directives mentionnées ci-dessous:

a) directive 68/364/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 C.I.T.I.) (1),

b) directive 68/368/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 C.I.T.I.):

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I) (2)

(69/175/CEE)

1. Les directives susmentionnées établissent dans leur article 4 que, pour les nationaux des États membres, l'exercice effectif dans un autre État membre des activités en cause pendant certaines périodes minima à titre dépendant ou indépendant est reconnu comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes que les autres États membres exigent de leurs propres nationaux pour l'accès à la profession et pour l'exercice de celle-ci.

Pour l'application pratique des dispositions précitées, l'article 6 paragraphe 2 de ces directives prévoit que l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance délivre au requérant une attestation qui constitue la preuve que les conditions sont remplies et qui doit être présentée à l'appui de la demande d'autorisation d'exercer la ou les activités en cause.

2. Alors que la directive pose une règle impérative en ce qui concerne la délivrance des attestations, la forme de celles-ci est laissée à l'appréciation des États membres. Pour faciliter le travail des autorités et organismes compétents chargés d'examiner des attestations émanant de pays différents et pour éviter les erreurs, il paraît, toutefois, nécessaire d'utiliser dans toute la mesure du possible des formulaires identiques répondant aux critères des articles 4 et 6 paragraphe 1.

3. Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission des Communautés européennes recommande aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les attestations visées à l'article 6 paragraphe 2 des directives transitoires susmentionnées soient établies conformément au formulaire joint à la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 6.
(2) JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 19.

ANNEXE

.....
(autorité ou organisme) (lieu)

ATTESTATION

relative aux activités exercées

d'après l'article 6 paragraphe 2 des directives 68/364/CEE et 68/368/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 15 octobre 1968, relatives aux modalités et mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) et dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) — restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping)

(Journal officiel des Communautés européennes nº L 260 du 22 octobre 1968)

Monsieur
Madame
Mademoiselle (nom, prénom)

né(e) le à

Nationalité

Domicilié(e) à

I. A exercé, d'après les preuves fournies, une activité en tant que:

Années	Mois

1. Indépendant(e)

du au

Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

.....

Objet de l'activité de l'entreprise (1)

.....

du au

Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

.....

Objet de l'activité de l'entreprise (1).....

.....

2. Chef d'entreprise/d'une succursale

du au

Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise/de la succursale

.....

Objet de l'activité de l'entreprise/de la succursale (1)

.....

du au

Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise/de la succursale.....

.....

Objet de l'activité de l'entreprise/de la succursale (1)

(1) En précisant l'objet de l'activité du requérant dans l'entreprise ou la succursale.

	Années	Mois
3. Adjoint(e) à l'entrepreneur/au chef d'entreprise		
du au		
Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise		
.....		
Objet de l'entreprise (1)		
.....		
du au		
Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise		
.....		
Objet de l'activité de l'entreprise (1)		
.....		
4. Cadre supérieur chargé		
— de tâches commerciales (2)		
— de tâches caractéristiques de la profession (3), impliquant la responsabilité d'au moins un département de l'entreprise		
du au		
Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise		
.....		
Objet de l'entreprise (1)		
.....		
du au		
Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise		
.....		
Objet de l'entreprise (1)		
.....		
5. A titre dépendant		
du au		
Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise		
.....		
Objet de l'entreprise (1)		
.....		
du au		
Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise		
.....		
Objet de l'entreprise (1)		
.....		

(1) En précisant l'objet de l'activité du requérant dans l'entreprise ou la succursale.
(2) Ne s'applique qu'à la directive 68/364/CEE } biffer la mention inutile.
(3) Ne s'applique qu'à la directive 68/368/CEE }

II. A justifié dans la profession de d'une formation préalable reçue du

au et qui a été sanctionnée par

.....

(dénomination des certificats ou diplômes reconnus par l'État)

.....

(autorité qui l'a délivré)

ou jugée pleinement valable par

.....

(autorité qui l'a délivré)

La présente attestation est délivrée à la demande de l'intéressé, pour être remise aux autorités compétentes des autres États membres des Communautés européennes comme preuve d'exercice des activités y mentionnées et de la fonction reçue; elle accompagne la demande d'autorisation que le requérant, selon la législation du pays où il se rend, doit éventuellement solliciter pour y exercer une activité non salariée visée par les directives 68/364/CEE ou 68/368/CEE.

Date

Cachet/Signature

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 1969

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers, en cuir, de la position ex 42.03 B I du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/176/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que les États du Benelux ont introduit auprès de la Commission, par lettres de leurs représentations permanentes des 20 mars, 10 avril et 11 avril 1969, pour exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers, en cuir, de la position ex 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation dans les pays du Benelux des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance de la république populaire de Chine, est soumise dans les pays du Benelux à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent unilatéral annuel tandis que d'autres États membres, et notamment la république fédérale d'Allemagne, réalisent des importations pour des montants relativement élevés et sans restrictions quantitatives;

considérant que des demandes de licence ont été déposées auprès des autorités compétentes en vue de l'importation de gants de travail en cuir, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans d'autres États membres;

considérant que le montant de ces licences (16.800 paires) dépasse le contingent ouvert par le Benelux à l'importation directe de la république populaire de Chine (9.000 paires);

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre une méthode par laquelle les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;